



6 janvier 2025

## Rétrospective sur la session d'hiver 2024

Le rapport de la CEP sur la fusion d'urgence de CS avec UBS, longuement attendu, et le résultat des négociations avec l'UE ont été communiqués au terme de la session d'hiver des Chambres fédérales, ce qui a largement retenu l'attention des médias et donné matière à de nombreuses discussions pendant la période de Noël. La CEP propose également l'examen de diverses mesures dans le domaine de l'audit, notamment un mandat direct de la société d'audit prudentiel.

Du point de vue de la branche de l'audit et du conseil, d'importants dossiers de politique fiscale tels que la suppression de la valeur locative (17.400) et la révision de la loi sur les douanes (22.058) ainsi que la loi fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques (24.046) ont été au centre des préoccupations.

Nº	Objet	Conseil	Position d'EXPERTsuisse
17.400	Initiative parlementaire CER-E. Imposition du logement. Changement de système	Deux Chambres	Neutre
22.058	OCF. Loi sur les douanes. Révision totale	Conseil des États	Acceptation avec ajustements
24.046	OCF. Loi fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques	Conseil des États	Acceptation avec ajustements
22.3456	Mo. Weichelt. «Qui sont les ayants droit économiques?»	Conseil des États – traitement conjoint	Rejet
21.4396	Mo. Hurni. «Pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, il faut introduire un registre des ayants droit économiques des personnes morales et des trusts»		

## Les différents objets dans le détail

17.400	<b>Initiative parlementaire CER-E. Imposition du logement. Changement de système</b>	Deux Chambres	Neutre
--------	--	---------------	--------

**RÉSUMÉ:** Par son initiative de 2017, la CER-E a proposé d'abolir l'imposition de la valeur locative, aux niveaux fédéral et cantonal, pour les logements occupés par leurs propriétaires à leur domicile. Parallèlement, pour ces mêmes logements, les déductions relatives aux frais d'acquisition (frais d'entretien, frais de remise en état d'un immeuble nouvellement acquis, primes d'assurance, frais d'administration par des tiers) et les déductions portant sur les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement ainsi que sur les frais de démolition devront être supprimées au niveau fédéral, alors que les cantons devraient continuer à autoriser les déductions dédiées aux économies d'énergie, à la protection de l'environnement et à la démolition.

**ÉTAT/DÉCISION:** Pendant son long traitement, le projet n'a tenu que par un fil: mais au cours de la session d'hiver, les Chambres ont finalement éliminé les divergences lors d'une conférence de conciliation et adopté le projet. La suppression de la valeur locative pour les résidences secondaires était notamment controversée. Le Conseil des États souhaitait supprimer la valeur locative uniquement pour les résidences principales. La Chambre basse s'est cependant imposée avec un changement de système complet. Afin de compenser la suppression de la valeur locative également pour les résidences secondaires, les cantons devraient avoir la possibilité de prélever un impôt réel sur les résidences secondaires. La votation finale donne l'image d'un projet controversé. Comme la base constitutionnelle à créer pour l'introduction d'un impôt réel est soumise au référendum obligatoire, le peuple aura le dernier mot.

**POSITION DE L'ASSOCIATION:** On peut débattre longtemps du sens de la valeur locative. Celle-ci, qui existe déjà depuis la Première Guerre mondiale et qui avait alors permis de compenser la chute des revenus douaniers suite à la guerre, représente aujourd'hui une sorte de compensation entre les locataires et les propriétaires. Mais ce revenu fictif est depuis longtemps controversé et mal compris. L'abolition de la valeur locative est, au bout du compte, une question politique. Il est à cet égard important de conserver une solution rigoureuse du point de vue de la systématique fiscale en cas de changement de système et on peut se féliciter que cela s'applique aussi aux résidences secondaires.

22.058	<b>OCF. Loi sur les douanes. Révision totale</b>	Conseil des États	Acceptation avec ajustements
--------	--	-------------------	------------------------------

**RÉSUMÉ:** Le projet vise à améliorer l'efficacité des processus à la frontière et à harmoniser les tâches de sécurité et d'exécution de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières

(OFDF) en créant des bases légales pour la numérisation ainsi que pour la simplification et l'uniformisation de l'exécution des actes législatifs relevant du droit fiscal et de ceux n'en relevant pas. D'où la nécessité d'adapter d'autres actes législatifs relevant des attributions de l'OFDF, notamment la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA).

**ÉTAT/DÉCISION:** Dès la session de printemps, le Conseil national avait examiné ce méga-projet de loi sur les douanes. Lors de la session d'hiver, le Conseil des États s'est également prononcé pour l'essentiel en faveur de la révision totale. Des divergences subsistent sur plusieurs points et le dossier revient maintenant au Conseil national. Il a été décidé, entre autres, que les collaborateurs de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) puissent porter des armes lors des contrôles, à condition qu'ils soient exposés à une menace particulière et qu'ils aient suivi une formation appropriée. Entre autres, les conditions de la déclaration des marchandises à la douane et de la déclaration facilitée des marchandises sont encore controversées.

**POSITION DE L'ASSOCIATION:** Les trois principales requêtes d'EXPERTsuisse concernent les dispositions suivantes:

**Personne assujettie à l'impôt sur les importations:** Le libellé de l'art. 51 P-LTVA prévoit un renversement de la pratique actuelle. La définition du projet doit être adaptée pour qu'à l'avenir aussi, le destinataire des prestations soit, en principe, l'assujetti à l'impôt sur les importations et, à titre subsidiaire, la personne qui exerce le pouvoir de disposer des biens sur le plan économique (conformément à la pratique actuelle). EXPERTsuise recommande une adaptation en conséquence de cette disposition. Une proposition d'adaptation de l'article 51 P-LTVA a été adoptée par le Conseil des États, ce dont on peut se féliciter.

**Assujettis à l'obligation de déclarer:** La définition de l'assujetti à l'obligation de déclarer selon l'art. 14 P-OFDF devrait être complétée de manière à ce que les plates-formes électroniques soient également assujetties à l'impôt sur les importations (par analogie à la réglementation de l'UE). La réglementation prévue dans le projet aurait pour conséquence que le destinataire en Suisse (consommateur) d'une marchandise livrée de l'étranger serait considéré comme responsable des marchandises et donc comme assujetti à l'obligation de déclarer. Le Conseil national propose d'adapter l'article dans ce sens, ce dont il faut se féliciter. Malheureusement, le Conseil des États ne lui a pas emboîté le pas.

**Dispositions pénales:** Les dispositions pénales actuelles, prévues aux art. 103 et 105 LTVA, doivent être maintenues afin de préserver la protection juridique des assujettis. Dans le cadre de la réforme de la LTVA de 2008-2010, l'administration voulait déjà adapter les dispositions pénales. À l'époque, le Parlement n'avait pas approuvé les adaptations du Conseil fédéral, apportant ainsi dans le domaine du droit pénal en matière de TVA des améliorations notables concernant la protection des assujettis. Depuis lors, on ne cesse de constater les efforts déployés par l'administration pour relativiser ces réformes, c'est-à-dire pour les annuler ou pour supprimer la protection juridique ainsi créée. EXPERTsuise recommande de renoncer à l'adaptation des dispositions pénales. Le Conseil des États propose désormais une version modifiée qui a fait l'objet de concertations avec des professionnels du secteur du conseil fiscal et peut être acceptée.

24.046	OCF. Loi fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques	Conseil des États	Acceptation avec ajustements
--------	--	-------------------	------------------------------

**RÉSUMÉ:** Le projet du Conseil fédéral vise notamment à créer un nouveau registre fédéral des ayants droit économiques de personnes morales. En outre, les avocats, les notaires et les agents fiduciaires qui proposent certaines activités de conseil juridique ou comptable (conseil en matière de création d'entreprise, de transfert de propriété, etc.) seront à l'avenir soumis à la loi sur le blanchiment d'argent.

**ÉTAT/DÉCISION:** Le Conseil des États fait suite à la recommandation de sa commission préparatoire d'examiner le projet de loi en deux volets: le registre de transparence dans un premier projet, et la révision partielle de la loi sur le blanchiment d'argent avec de nouvelles obligations de diligence pour les avocats, notaires, fiduciaires et autres conseillers dans un deuxième projet. Dans le cadre des obligations de diligence applicables aux activités de conseil, la commission est d'avis que, sous leur forme actuelle, elles signifieraient des efforts disproportionnés pour les personnes qui y seraient soumises et qu'elles ne sont pas organisées sur la base des risques. La commission a chargé le Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI) de lui soumettre une nouvelle proposition qui tiendrait compte de ces aspects.

Lors de la session d'hiver, le Conseil des États s'est déjà penché sur le registre de la transparence, est entré en matière et a adopté le projet 1 à l'attention du Conseil national. La proposition de rejeter le projet et de le traiter sans le scinder, contrairement à la demande de la commission, a été retirée, une proposition de ne pas entrer en matière a été déposée. Pendant les deux heures et demie de débat, beaucoup de critiques ont également été soulevées: le registre entraînerait trop de bureaucratie, pour un effet relativement faible, selon l'avis dominant.

**POSITION DE L'ASSOCIATION:** La place financière suisse compte parmi les plus importantes au monde et est un pilier majeur de l'économie du pays. Étant donné la pression internationale et les risques qui pèsent sur la place économique suisse (listes grises, sanctions, etc.), d'autres mesures de réglementation restent indispensables. Cependant, la Suisse dispose déjà actuellement d'un système très efficace. C'est pourquoi EXPERTsuisse préconise une mise en œuvre mesurée et axée sur les risques. Les règles doivent être renforcées dans les domaines où la législation connaît des failles, sans que l'économie dans son intégralité soit plombée par des frais administratifs supplémentaires disproportionnés, surtout dans les activités où les risques de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme sont inexistantes.

Plusieurs dispositions du projet vont au-delà du nécessaire et du supportable, c'est pourquoi différentes améliorations sont nécessaires. EXPERTsuise salue par conséquent la décision du Conseil des États de scinder le projet. À propos des différents points:

### À propos du premier projet:

5<sup>e</sup> section P-LTPM: Obligations concernant les administrateurs, gérants, actionnaires et associés agissant à titre fiduciaire (art. 15 ss P-LTPM): Le Conseil des États a décidé de supprimer à nouveau cette section, qui n'avait au demeurant été incluse dans le projet du Conseil fédéral qu'après la consultation, ce dont on peut se féliciter.

Une annonce des rapports fiduciaires au registre du commerce et une publication des rapports fiduciaires dans le registre du commerce ne sont pas compréhensibles. En cas d'actionnaires agissant à titre fiduciaire, l'ayant droit économique doit aussi être inscrit dans le **registre de transparence**. Une publication supplémentaire du rapport fiduciaire dans le registre du commerce est absolument superflue (protection appropriée de la vie privée).

### Remarque préalable sur le deuxième projet:

La recommandation du GAFI 22(d) ne porte pas sur la «simple» activité de conseil liée aux états de fait cités, mais limite le champ d'application à la **préparation ou l'exécution de transactions** dans le cadre de certaines activités à risque. Le domaine d'application proposé dans le deuxième projet pour les conseillers (art. 2, al. 1, let. c, P-LBA) va clairement au-delà de ce qui est prévu dans la recommandation 22 du GAFI et n'est pas orienté sur les principaux risques des activités à risque. Un tel «Swiss finish» est inutile. EXPERTSuisse a fait connaître ses réserves dans le cadre de la consultation et des auditions. Cet aspect doit être dûment pris en compte lors de la révision par le SFI. Avec d'autres associations professionnelles, EXPERTSuisse collabore étroitement avec le SFI afin d'élaborer ensemble une solution viable.

<b>22.3456</b> <b>&amp;</b>  <b>21.4396</b>	<p><b>Mo. Weichelt.</b> «Qui sont les ayants droit économiques?» &amp;</p> <p><b>Mo. Hurni.</b> «Pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, il faut introduire un registre des ayants droit économiques des personnes morales et des trusts»</p>	Conseil des États – traitement conjoint	Rejet
--	---	---	-------

**RÉSUMÉ:** La motion Weichelt prévoit de charger le Conseil fédéral d'élaborer un projet et de le soumettre au Parlement ou d'assurer la transparence des participations étrangères dans les entreprises suisses au moyen d'une autre mesure adaptée.

La motion Hurni prévoit d'introduire un registre des ayants droit économiques des personnes morales et fiducies.

**ÉTAT/DÉCISION:** Les deux motions ont été traitées conjointement. Alors que le Conseil national avait adopté les deux motions lors de la session d'été 2023, le Conseil des États les a rejetées lors de la session d'hiver. Elles ne sont donc plus d'actualité.

**POSITION DE L'ASSOCIATION:** EXPERTSuisse salue la décision du Conseil des États. Étant donné que les ayants droit économiques devront être inscrits dans le registre de transparence prévu, l'acceptation des motions n'est plus nécessaire.

De plus, le système juridique suisse prévoit déjà différentes règles de définition des ayants droit économiques d'une société. La société doit tenir une liste des ayants droit économiques (art. 697l CO, RS 220). Les intermédiaires financiers doivent définir les ayants droit économiques en vertu de la loi sur le blanchiment d'argent, vérifier leur identité et, le cas échéant, obtenir des clarifications sur l'origine des fonds (art. 3 ss LBA).

---

En raison des longues consultations en matière de budget, l'**objet concernent l'introduction de plaintes collectives (21.082)** et la **motion «Les institutions de prévoyance de droit public ne doivent pas être désavantagées» d'Erich Ettlin (24.3372)** ont dû être repoussées à la session de printemps.

EXPERTSuisse, l'**Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire**, représente ses plus de 10 000 membres individuels et quelque 800 entreprises membres (employant plus de 20 000 collaborateurs), et s'engage ainsi en faveur d'une place économique suisse forte. **Une grande partie de l'économie suisse bénéficie des services proposés par les membres d'EXPERTSuisse.**

Depuis 1925, EXPERTSuisse s'engage pour:

- une qualité élevée des services dans l'audit, la fiscalité et la fiduciaire à travers ses membres;
- un professionnalisme irréprochable fondé sur une formation professionnelle supérieure et une formation continue permanente;
- des conditions-cadres efficaces pour une place économique suisse forte et propice aux PME.

Nous nous tenons à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions:

[public-affairs@expertsuisse.ch](mailto:public-affairs@expertsuisse.ch)

+41 58 206 05 71

[expertsuisse.ch/fr-ch](http://expertsuisse.ch/fr-ch)

EXPERTSuisse – Engagés et responsables.